Société NATRAN – projet de création d'une canalisation de gaz entre

Albertville et La Léchère (Savoie)

Enquête publique conjointe pour la création d'une canalisation de gaz et pour l'enquête parcellaire associée

Enquête publique du lundi 21 septembre 2026 au
mardi 6 octobre 2026

Rapport du commissaire enquêteur

En application des articles L 123-6, L 123-9, L 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête publique

Le projet de canalisation « Antenne de la Tarentaise (Albertville – La Léchère) » prévoit la création d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel en polyéthylène d'un diamètre de 160mm, exploitée à une pression maximale de service de 10 bar, et d'une longueur de 25 km environ, reliant les communes d'Albertville et La Léchère, dans le département de la Savoie (73).

Le projet consiste à amener le gaz par canalisation auprès de différents utilisateurs situés sur les communes traversées, afin de permettre des projets de conversion du fuel et du propane vers le gaz naturel.

Le projet répond aux standards et prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz naturel exploitées par NaTran.

Le projet « Antenne de la Tarentaise (Albertville – La Léchère) » est implanté sur les territoires des communes d'Albertville, Tours-en-Savoie, La Bâthie, Cevins et La Léchère dans le département de la Savoie (73).

La mise en service de cet ouvrage est programmée pour 2028.

Le montant total du projet est estimé entre 15 et 17 M€ HT.

1.2 Identification du demandeur

La société NaTran, porteur du projet, est une société anonyme, détenue à 60,8 % par ENGIE, 38,6 % par la Société d'Infrastructures Gazières (consortium public composé de CNP assurances, CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts) et 0,5 % par les salariés de l'entreprise.

Le capital social s'élève à 639 283 420 euros. Le siège social de NaTran est basé à l'Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex.

Avec 3 330 collaborateurs et un chiffre d'affaires de 2 471 Millions d'€ en 2024, NaTran entretient et développe le réseau de transport de gaz naturel sur la majeure partie du territoire français, hormis dans le Sud ouest où une autre société, TEREGA, assure les mêmes missions.

NaTran participe à la sécurité énergétique des territoires et assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation des consommateurs de gaz naturel :

- les sites industriels directement raccordés au réseau de transport
- les particuliers, collectivités et entreprises desservis par les réseaux de distribution publique, eux-mêmes alimentés par le réseau de transport NaTran

Le gaz naturel provient exclusivement d'importations, grâce à des interconnexions avec les pays frontaliers, et à une façade maritime qui permet de le réceptionner sous forme gazeuse ou liquéfiée dans les terminaux méthaniers français.

Le réseau NaTran transporte également du biogaz produit en France, qui représente aujourd'hui moins de 5 % du volume transporté.

Le suivi du projet de création de la canalisation de gaz entre Albertville et La Léchère est assuré par la Direction des actifs industriels – pôle projets Rhône Méditerranée, localisée à Lyon.

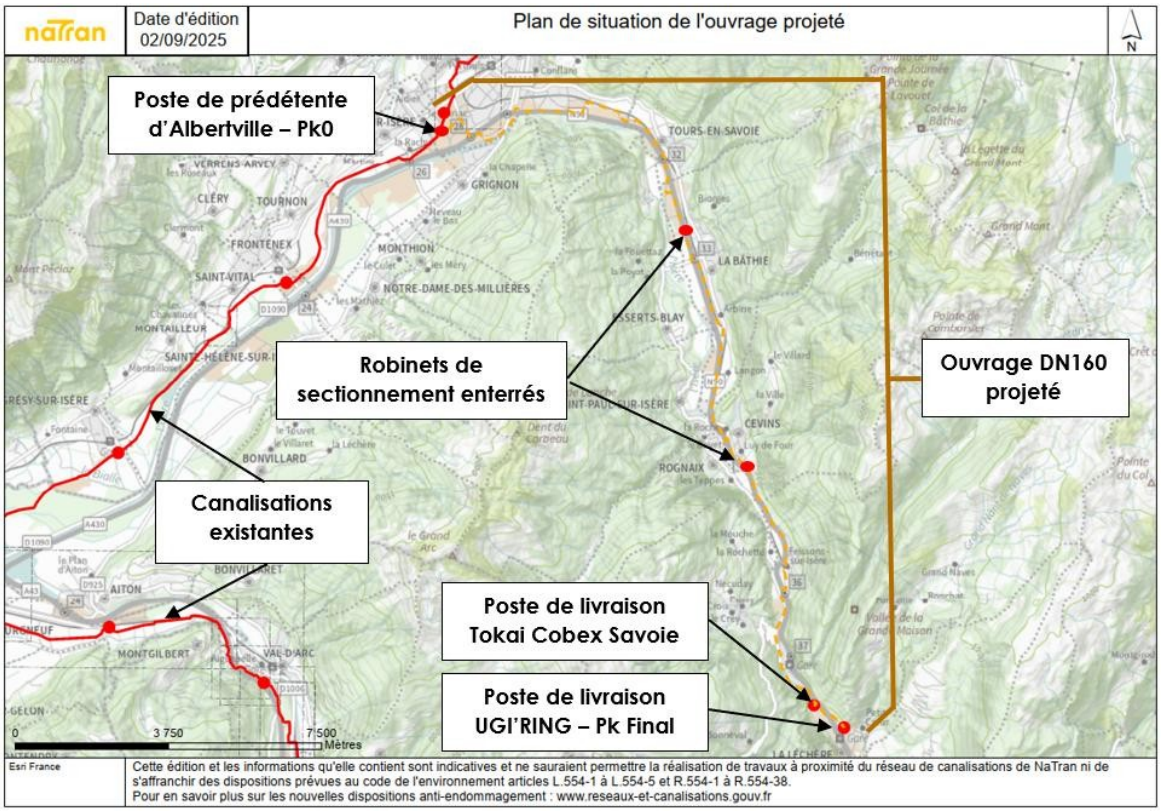
1.3 Nature du projet

Les travaux projetés comportent :

- La pose d'une canalisation enterrée en acier de DN150 – PMS 67,7 bar d'une longueur de 45m environ sur la commune d'Albertville. Cette canalisation sera raccordée au réseau existant « Montmélian -Albertville »,
- La création d'un poste de prédétente sur la commune d'Albertville. Ce poste est nécessaire pour assurer la liaison entre le réseau amont, exploité à une pression de 67.7 bar et le réseau aval exploité à une pression de 10 bar.
- La pose d'une canalisation enterrée en acier de DN150 - PMS 10 bar sur les premiers 350 mètres du tracé.
- La pose d'une canalisation enterrée, en PE de DN160 – PMS 10 bar d'une longueur d'environ 24km, équipée de deux robinets de sectionnement enterrés, situés sur les communes de La Bâthie et Cevins.
- La création de deux postes de livraison desservant les industriels TOKAI COBEX SAVOIE et UGI'RING sur la commune de La Léchère
- La création de deux canalisations enterrées pour le raccordement des deux postes de livraison, en PE de diamètre DN90 (environ 90m au total) à une PMS de 10 bar en amont et DN110 (environ 30m au total) à une PMS de 4 bar en aval de chacun des deux postes. Chaque canalisation de raccordement est munie d'un robinet de sectionnement amont poste et d'un robinet d'isolement sur son branchement aval.

L'essentiel du tracé est prévu en domaine public sous voirie - environ 90%, en zone urbaine ou péri-urbaine.

Le reste du tracé (environ 10%) concerne des propriétés privées ou des parcelles du domaine privé des collectivités.



Carte extraite du dossier de demande présenté par NaTran

1.4 Cadre juridique

L'enquête publique correspond à deux enquêtes publiques lancées conjointement

- **sur l'utilité publique** de la canalisation de gaz projetée.

L'enquête d'utilité publique est réalisée dans le cadre des articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-23 du code de l'environnement

- **enquête parcellaire** pour l'instauration des servitudes.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé conduisent à l'instauration de deux types de servitudes :

- les servitudes associées à l'implantation de l'ouvrage, dénommées servitudes I3 dans les documents d'urbanisme. Celles-ci comporte une bande de servitude « forte » de 5 m de largeur (interdiction de plantation d'arbres de haute tige) et une bande de servitude « faible » de 13m de largeur (pas de contraintes pour l'exploitation du terrain).

- les servitudes pour la maîtrise de l'urbanisation concernant certaines catégories de construction (établissement recevant du public de plus de 100 personnes, immeubles de grande hauteur), dénommées servitudes I1 dans les documents d'urbanisme.

L'enquête parcellaire est réalisée dans le cadre des articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-14 du code de l'expropriation

1.5 composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête publique, préparé par la société NaTran, comporte les pièces suivantes :

Nature de la pièce du dossier	Nombre de pages/feuilles	N° de la pièce
Résumé non technique	26 pages	Pièce 0
Identification du pétitionnaire	11 pages + extrait Kbis	Pièce 1
Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage	26 pages	Pièce 2a
Notice justifiant l'intérêt général du projet	28 pages	Pièce 2b
Justificatif du traçé, cartes et emprunts du DP + 8 annexes	20 pages	Pièce 3
Annexe 1 justificatif du choix du traçé	16 pages	
Annexe 2 carte des emprunts du DP	2 pages 2 cartes	
Annexe 3 carte des emprunts du DP	6 pages 6 cartes	
Annexe 4 profil type de la tranchée	1 page	
Annexe 5 traversée de route	1 page	
Annexe 6 traversée de route sous gaine	1 page	
Annexe 7 traversée de voie ferrée	1 page	
Annexe 8 traversée de cours d'eau	1 page	
Volet environnemental – notice Loi sur l'eau + 3 annexes	27 pages	Pièce 4
Annexe 1 LEMA	58 pages	
Annexe 2 arrêté dispensant le projet d'evaluation environnementale	4 pages	
Annexe 3 études concernant le franchissement de l'Isère en fouille	5 pages	
Etude de dangers – partie générique	312 pages	Pièce 5a
Etude de dangers – partie spécifique	100 pages	Pièce 5b
Etude de dangers - cartes	9 pages	Pièce 5c
Annexe foncière sur les	29 pages	Pièce 6

servitudes et acquisitions		
Capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire + 2 annexes	2 pages	Pièce 7
Annexe 1 rapport intégré NATRAN	107 pages	
Annexe 2 données financières NATRAN	2 pages	
Textes régissant l'enquête publique	15 pages	Pièce 8
Conventions avec les tiers	3 pages	Pièce 9
Mémoire en réponse à la consultation des maires et services	19 pages	Pièce 10

2. Avis des collectivités et services

En application de l'article R 554-14 du code de l'environnement, la DREAL a procédé a une consultation administrative sur le projet de canalisation de gaz. Les collectivités, les services, et les entreprises publiques concernées par le projet ont été consultées.
Les contributions ainsi que le mémoire en réponse de NaTran ont été mis à disposition du public pendant l'enquête publique (pièce n° 10 du dossier d'EP).
Les principales observations ont été émises par

- la communauté d'agglomérations ARLYSERE avec la préoccupation de limiter les contraintes pour les opérations d'urbanisation futures
- la commune de La Bâthie qui souhaite une modification du tracé
- la DDT de la Savoie concernant les précautions à prendre pour les travaux de franchissement des cours d'eau
- l'assemblée du pays Tarentaise Vanoise (APTV) concernant le positionnement des deux robinets de sectionnement au regard du risque torrentiel et d'inondation, et concernant la gestion des matériaux inertes extraits lors de la création de la tranchée

3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de la société Natran, le sous-préfet d'Albertville a saisi le tribunal administratif de Grenoble en vue de désigner un commissaire enquêteur. Le tribunal administratif de Grenoble, par décision n° E26000067/38 du 10/06/2026 m'a désigné, M. Paul CLAUSS en tant que commissaire enquêteur pour cette enquête publique. (décision du TA en annexe n°1)

3.2 Préparation de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été préparé avec les services de la sous-préfecture d'Albertville. Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête m'a été soumis par la sous-préfecture le 28 juillet 2026.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé le 30 juillet 2026.

J'ai organisé le 28 juillet 2026 une réunion avec la société NaTran dans les locaux de la sous-préfecture d'Albertville pour analyser le projet. M Rollet, directeur de projet NaTran, Mme Matarosso et Mme Hupin du département foncier de NaTran ont participé à cette réunion.
Je me suis également rendu sur le terrain le 28 juillet, accompagné par M Rollet et M Bourdin (équipe technique locale de NaTran) pour visiter une partie du tracé de la canalisation de gaz projetée.

3.3 information du public

L'arrêté de la préfète de la Savoie prescrivant l'enquête publique a été signé le 30 juillet 2026. (arrêté préfectoral en annexe n°2)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête et les registres ont été mis à la disposition du public dans les mairies d'Albertville, Tours en Savoie, La Bâthie, Cevins et La Léchère pendant les heures d'ouverture au public.

Le dossier complet (ou un lien vers le dossier complet) a été mis en ligne sur les sites internet des communes d'Albertville, Tours en Savoie, La Bâthie, Cevins et La Léchère, et sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

Une adresse électronique ceclauss9@gmail.com permettant le dépôt de contributions a également été ouverte pendant toute la durée de l'enquête.

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux municipaux des cinq communes concernées, et publié dans deux journaux habilités (Le Dauphiné Libéré avis publié les 3 septembre et 24 septembre 2026 , l'Essor Savoyard avis publié les 3 septembre et 24 septembre 2026).

Toutes les mesures réglementaires prévues pour l'information du public ont donc été mises en œuvre.

3.4 Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux articles 2, 6 et 9 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, les dossiers d'enquête et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du lundi 21 septembre 2029 9h, au mardi 6 octobre 2026 17h, soit pendant 16 jours consécutifs.

Conformément aux articles 3 et 9 de l’arrêté préfectoral, j’ai tenu mes permanences le lundi 21 septembre 2026 de 9h à 12h en mairie d’Albertville, le jeudi 24 septembre 2026 de 14h à 17h en mairie de Tours en Savoie, le mercredi 30 septembre 2026 de 9h à 12h en mairie de Cevins, le vendredi 2 octobre 2026 de 14h à 17h en mairie de La Bâthie, et le mardi 6 octobre 2026 de 14h à 17h en mairie de la Léchère.

Toutes les permanences se sont tenues dans de très bonnes conditions matérielles, dans les locaux mis à disposition par les communes concernées.

Aucun incident n’est par ailleurs à signaler concernant le déroulement de cette enquête publique.

Les registres d’enquête ont été clos le 6 octobre à 17h par mes soins, ou par les maires des communes concernées, à l’issue de la période de mise à disposition du public.

4. Analyse des observations formulées au cours de l'enquête publique

4.1 personnes reçues lors des permanences

Au total 8 personnes ont été reçues lors des 5 permanences organisées au cours de l'enquête publique : 1 personne le 30 septembre 2026 en mairie de Cevins, 3 personnes le 2 octobre 2026 en mairie de La Bâthie et 4 personnes le 6 octobre 2026 en mairie de La Léchère.

Les entretiens avec ces 8 personnes ont donné lieu à **5 contributions enregistrées par le commissaire enquêteur.**

4.2 observations consignées sur les registres d'enquête

3 contributions et observations ont été consignées sur les registres mis à disposition du public, 1 contribution sur le registre déposé en mairie de La Bâthie, 1 contribution sur le registre déposé en mairie de Tours en Savoie, et 1 contribution sur le registre déposé en mairie de La Léchère.

4.3 observations transmises sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique

2 contributions ou demandes ont été enregistrées sur l'adresse de messagerie dédiée, mise en place dans le cadre de l'enquête publique.

4.4 observations transmises directement au commissaire enquêteur

1 contribution a été adressée directement au commissaire enquêteur par courrier déposé en mairie d'Albertville, siège de l'enquête publique. La même contribution, provenant de la communauté d'agglomération Arlysère, a été également transmise par mail au commissaire enquêteur. Cette contribution ne figure donc qu'une seule fois dans le tableau ci-dessous.

Les 10 contributions recueillies dans le cadre de l'enquête publique sont détaillées dans le tableau suivant :

date de la contribution	auteur	nature de l'enquête publique	modalité de dépôt	Parcelles cadastrales concernées	contenu résumé de la contribution	observations du commissaire enquêteur
22/09/26	ROCHET Pierre	DUP	registre La Bâthie	La Bâthie parcelles 4278 et 4279	Signale des problèmes de circulation sur chemin Lavoisier – demande de renseignements sur travaux envisagés	hors sujet de l'enquête publique en cours
30/09/26	M PIVIER Sébastien	parcellaire	permanence Cevins 30/09/2026	Cevins parcelle F 1054	demande de renseignements . Rassuré par courrier de NaTran du 25/9/2026 affirmant la compatibilité de la présence de vignes sur son terrain avec le projet	
02/10/26	SANTON Damien maire de La Bâthie et BOUCAULT Rodolphe conseiller municipal	parcellaire	permanence La Bâthie du 2/10/2026	ensemble du tracé sur la commune de La Bâthie	demande de modification de traçé sur la partie Nord de la commune de La Bâthie et sur la partie Sud de la commune de Tours en Savoie	demande déjà exprimée dans le cadre de la consultation administrative des collectivités et services
02/10/26	TARTARAT Alain	parcellaire	permanence La Bâthie du 2/10/2026	La Bâthie parcelle 3901	demande de renseignements et demande d'être averti lors des travaux pour pouvoir sortir de son domicile avec son véhicule	signale la même situation pour M GUILLAND Jerôme parcelle 4749
05/10/26	CD73	parcellaire	mail	ensemble des parcelles faisant partie du domaine public routier du conseil départemental	modalité des conventions d'occupation sur le domaine public routier départemental	mail de Hélène Lecuyer
05/10/26	MANDRET Yann maire de Tours en Savoie	parcellaire	registre Tours en Savoie	ensemble du tracé sur la commune de Tours en Savoie	demande de modification du tracé pour emprunter le chemin de halage plutôt qu'un chemin communal	à étudier avec la même demande de modification du tracé exprimée par le maire de La Bâthie
06/10/26	PERRET Bruno et GROMIER Luc	parcellaire	permanence La Léchère du 06/10/2026	La Léchère parcelles 321, 322, 324 et 325	signalent un accord verbal sur le terrain avec NaTran pour la réalisation et la prise en charge financière d'un mur de soutènement en limite des parcelles 324 et 325. Montant des travaux estimés à 59 K€ HT. Accord non repris dans la proposition de convention de servitude qui leur a été adressée	
06/10/26	CA Arlysère	parcellaire	mail	parcelles concernées par les servitudes de maîtrise de l'urbanisation : ancien bâtiment Citroën et secteur de la Pierre du Roy. Emprise des futurs itinéraires cyclables	souhaite réponses plus précises aux demandes déjà exprimées dans la consultation administrative	demandes déjà exprimées dans le cadre de la consultation administrative des collectivités et services
06/10/26	association ACPLL	DUP	permanence La Léchère du 06/10/2026	ensemble du projet	contribution de 14 pages posant de nombreuses questions, en particulier celle de l'intérêt général du projet qui ne leur semble pas assez étayé. Opposition au projet.	**opposition au projet**
06/10/26	Mme COLLOMBET	DUP	registre La Léchère	ensemble du projet	contribution sur le registre signalant que l'information sur l'EP n'a pas été assez relayée par la commune de La Léchère. Pas de mention sur la page Facebook de la commune.	

Les contributions de M Rochet (signalement de faits hors sujet de l'enquête publique), de M Pivier (réponse déjà apportée par NaTran), et Mme Collombet (la demande va au-delà des obligations réglementaires, respectées par le porteur du projet et les collectivités, en matière de publicité pour les enquêtes publiques) n'appellent pas de réponse de la part du porteur de projet.

5. Procès-verbal de synthèse et réponse de la société NaTran

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai fait parvenir sous format numérique à la société NaTran (M. Rollet chef de projet) le 8 octobre 2026 (annexe n°3).
La société NaTran m'a adressé son mémoire en réponse le 23 octobre 2026 (annexe n°4).
Les réponses de la société NaTran figurent en police bleue dans le texte ci-dessous.

- Observation 5.1 Contribution de l'association « Actions Citoyennes pour La Léchère »

exprimant son opposition au projet et formulant de nombreuses questions .
Je souhaite que la société NaTran apporte les réponses aux questions posées par l'association, en particulier dans les domaines
- de la consommation de gaz prévue par les deux industriels installés à La Léchère, à court et à moyen terme
- du coût total de la canalisation de gaz projetée et de son financement
- des incidences du projet sur les ressources en eau potable et leur protection
- des perspectives et objectifs de NaTran en matière de biométhane

Réponse de la société NaTran : voir document en annexe n°4 reprenant le dossier remis par l'association et l'ensemble des réponses de NaTran

- Observation 5.2 Contribution du conseil départemental de la Savoie

indiquant l'impossibilité juridique de mettre en place les servitudes habituellement prévues pour les conduites de gaz sur des parcelles du domaine public routier départemental.
Je souhaite que NaTran apporte une réponse au conseil départemental en confirmant son accord pour de simples conventions d'occupation sur les parcelles du domaine public routier départemental.
Réponse de la société NaTran :
Réponses formulées aux observations déposées le lundi 5 octobre 2026 par Département de la Savoie représenté par Madame LECUYER Hélène, propriétaire des parcelles cadastrées section MN n° 1288 et n° 1290 sises sur la commune LA LECHERE.
A partir du 6 mars 2026, des échanges sont intervenus par courriels entre le Département de la Savoie propriétaire de la parcelle et NaTran, afin d'échanger sur la domanialité des parcelles cadastrées section MN n°1288 et n° 1290.
Il a été échangé par le Département de la Savoie auprès de NaTran, que :
« La domanialité dépend de la fonction de la parcelle ; la domanialité publique routière peut ainsi être partielle si l'affectation à la route ne concerne qu'une partie de la parcelle. Spécifiant une permission de voirie (accord technique) si domaine public routier, convention dans le cas contraire. »
A défaut de disposer avec certitude de la domanialité des parcelles visées, NaTran a intégré ces parcelles dans le périmètre de l'enquête parcellaire.
Le 05 octobre 2026, le Département de la Savoie a répondu à l'ouverture d'enquête parcellaire à destination du Commissaire Enquêteur Monsieur CLAUSS, précisant :
« Ces biens peuvent être occupés au seul moyen d'une autorisation d'occupation

temporaire de type permission de voirie, compte tenu de leur qualité de domaine public routier. La servitude administrative visée par votre enquête ne peut s'appliquer juridiquement à ces sols, au vu notamment des dispositions du Code de la voirie routière. En outre, des parcelles privées se trouvant aux abords immédiats de la voie départementale 990 semblent manifestement concernées par cette enquête ; j'attire également votre attention sur le fait qu'aucune servitude administrative ne peut couvrir l'emprise du domaine public routier, en particulier s'agissant des servitudes dites d'implantation dont la largeur pourrait excéder celle de la parcelle privée visée. »
A toutes fins, il est précisé aux termes de l'article L. 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :
« Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

- Observation 5.3 Contribution de la communauté d'agglomération Arlysère concernant plusieurs secteurs pouvant être touchés par des servitudes de maîtrise de l'urbanisation, ou concernés par de futurs itinéraires cyclables.
Ces observations ont déjà été formulées en réponse à la consultation administrative des collectivités et services et ont reçu une réponse de la part du porteur de projet.
Je souhaite que NaTran réexamine cette demande de la CA Arlysère et apporte, si possible, un complément de réponse.

Réponse de la société NaTran :

Réponses formulées aux observations transmises par la CA Arlysère, propriétaire des parcelles AY-353

Concernant la demande formulée par Arlysère à NaTran de garantir l'absence de surcoût pour la construction d'un bâtiment sur la parcelle AY-353 sise à Albertville, qui serait induit par la présence de la canalisation au voisinage de cette parcelle, il est rappelé qu'il n'est pas possible de mener une analyse de compatibilité d'un ERP au regard d'un ouvrage de Transport sans disposer d'un plan projet, du type et de la catégorie du bâtiment.
Sachant que l'implantation de la canalisation est prévue dans une parcelle voisine de AY-353 et que le projet de bâtiment doit intégrer un certain éloignement par rapport à l'Isère au titre du PPRI, la prise en compte en amont dans l'étude du bâtiment de la distance de recul minimale déjà communiquée (*) permettrait d'éviter tout surcoût.
(*) distance minimale de 5m entre bâtiment et canalisation, établie selon les prescriptions réglementaires en vigueur, avec les hypothèses d'un Etablissement Recevant du Public avec effectif supérieur à 100 personnes et prise en compte d'une mesure compensatoire (protections mécaniques) mise en place par NaTran lors de la pose du tube.

Concernant le secteur de la Pierre du Roy, NaTran confirme sa proposition d'examen d'une adaptation locale du tracé sur la parcelle AW-93 (qui n'est pas de propriété Arlysère) pour permettre une compatibilité maximale avec le projet de pôle de mobilité évoqué sur cette parcelle. Cette adaptation pourrait consister à rapprocher le tracé de la limite de parcelle.

Concernant la compatibilité du tracé et des conditions de réalisation de la canalisation avec les continuités cyclables prévues, il est proposé d'organiser une réunion spécifique comme demandé par ailleurs par la Maison Technique du Département, afin de préciser les interactions possibles entre les travaux et les exigences techniques associées.

- Observation 5.4 Contributions des maires des communes de La Bâthie et de Tours en Savoie demandant une modification du tracé de la conduite de gaz en souhaitant que la traversée des communes se fasse le long du chemin situé à l'Ouest de la voie ferrée.
Cette demande a déjà été formulée en réponse à la consultation administrative des collectivités et services par la commune de La Bâthie, et a reçu une réponse de la part du porteur de projet.
Je souhaite que NaTran réexamine ces demandes de la commune de La Bâthie et de Tours en Savoie et apporte un complément de réponse.

Réponse de la société NaTran :

Réponses formulées aux observations déposées le vendredi 2 octobre 2026 par M. SANTON Maire de la commune de LA BÂTHIE et M. BOUCAULT conseiller municipal de la même commune.

L'arrivée du tracé sur la commune se fait via la route de l'Industrie et non le long de la voie ferrée, pour les raisons explicitées dans la réponse apportée à la commune de Tours en Savoie, ci-dessous. Le tracé retenu regagne ensuite la route de l'Energie, côté ouest de la RN90.
Le mémoire en réponse à la consultation des maires et services explique pourquoi le tracé ne rejoint pas le chemin du Pommat depuis la route de l'Énergie, bien que ce chemin paraisse plus favorable à la pose d'une canalisation.
En complément, les 2 franchissements de la RN90 nécessaires avec le tracé retenu sont prévus en tranchée classique en empruntant des passages de voiries, à mettre en regard avec un franchissement en sous-œuvre de la RN90 qui serait à étudier et présenterait par nature plus de risque d'aléas techniques en phase travaux.

Réponses formulées aux observations déposées le lundi 5 octobre 2026 par M. MANDRET - Maire de la commune de Tours en Savoie.

En l'absence d'observations formulées par la commune lors de la consultation des maires et services, NaTran apporte ci-après les éléments de réponse à la demande exprimée par Monsieur le Maire dans le cadre de l'enquête.
Le choix d'un passage en rive droite de l'Isère au niveau de Tours en Savoie et de La Bâthie et les éléments pris en compte pour définir le tracé sont explicités en annexe 1 de la pièce 3 du dossier d'enquête. En particulier, l'emprunt d'une voirie à l'ouest de la RN90 à la sortie de Tours-en-Savoie, préféré à celui du chemin du Pommat (voir § 5 de cette même annexe), s'explique par plusieurs contraintes propres à ce dernier :
• Des franchissements en sous œuvre du Grand ruisseau et du canal de fuite de la centrale de la Bâthie auraient dû être réalisés en parallèle et à faible distance de la voie SNCF, avec également la proximité d'habitations dans le cas du Grand ruisseau, et de structures hydrauliques dans le cas du canal. Cette configuration défavorable au regard des techniques envisagées a été écartée selon les recommandations du BE en charge des études géotechniques.

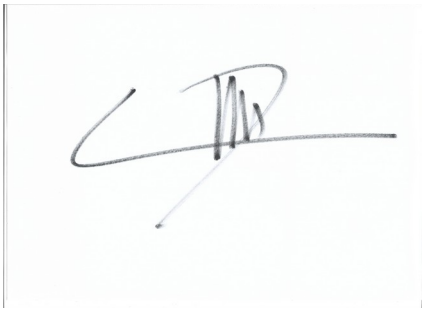
• L'APTV avait informé NaTran lors de contacts pris en phase d'études, qu'un tracé « qui prévoit le franchissement du canal au niveau de la route de l'Industrie, est plus favorable ici qu'à l'amont. Les points limitants identifiés à l'amont (au niveau du pont départemental) en est la principale cause ». Le risque de débordement plus important dans ces zones en cas de crues torrentielles du Grand ruisseau a été mentionné lors du même échange.
Au regard des contraintes techniques exposées ci-dessus et des conséquences qu'aurait une modification substantielle du tracé sur la procédure administrative et le calendrier de mise en service de l'ouvrage, NaTran n'est pas en mesure de modifier le projet pour y intégrer les demandes exprimées par les maires de La Bâthie et Tours-en-Savoie.

- observation 5.5 Contribution de M Tartarat Alain demandant à être averti avant la réalisation des travaux au droit de son domicile.
Le chemin Brouves (commune de La Bâthie) sous lequel passerait la canalisation de gaz constitue le seul accès à son domicile. M Tartarat doit pouvoir prendre des dispositions pour se déplacer avec son véhicule durant les travaux.
Je souhaite que NaTran apporte une réponse à M Tartarat, concerné par la parcelle 3901, ainsi qu'à son voisin, soumis aux mêmes contraintes, concerné par la parcelle 4749.
Réponse de la société NaTran :
Réponses formulées aux observations déposées le vendredi 2 octobre 2026 par M. TARTARAT, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 3901 sise sur la commune LA BÂTHIE.
Les propriétaires des parcelles section D n°3901 et section D n°4749 seront rencontrés avant travaux, en présence de l'entreprise retenue, pour convenir des modalités des opérations.
Le sujet de la gestion des accès aux habitations a été spécifiquement mentionné dans le cahier des charges de l'appel d'offre pour travaux et des mesures particulières permettant d'éviter ou de réduire les plages de restriction de circulation seront mises en œuvre.

- Observation 5.6 Contribution de M Perret et M Gromier qui signalent un accord verbal sur le terrain avec NaTran pour la réalisation et la prise en charge financière d'un mur de soutènement en limite des parcelles 324 et 325 (commune de La Léchère).
Le montant des travaux est estimé à 59 K€ HT. Cet accord n'a pas été repris dans la proposition de convention de servitude qui leur a été adressée par NaTran.
Je souhaite que NaTran clarifie sa proposition de convention de servitude concernant les parcelles 324 et 325 en tenant compte des réalités topographiques des terrains concernés.
Réponse de la société NaTran :
Réponses formulées aux observations déposées le mardi 6 octobre 2026 par Mr PERRET, propriétaire des parcelles cadastrées section AC N°321, 322, 324 sises sur la commune LA LECHERE, et par Mr GROMIER.
Sur le principe le besoin d'excavation et de soutènement est nécessaire pour des aménagements liés à l'utilisation du terrain projetée par le propriétaire, mais compte-tenu de leur importance et de l'intérêt à sécuriser l'implantation de la conduite prévue dans la parcelle AC-325 (propriété de la CCVA) voisine, NaTran confirme la proposition d'une participation à la prise en charge. Il est à noter que le traitement des espèces invasives

n'est pas prévu dans l'estimation du propriétaire, alors qu'elle est nécessaire à tous travaux dans la zone.
Une convention spécifique sera proposée au propriétaire, en sus de la convention de servitude d'implantation.
A cet effet le contact avec les intéressés va être repris afin de définir le phasage, l'accord de financement et les limites de travaux à réaliser.

Rédigé à Chambéry le 2 novembre 2026
Le commissaire enquêteur



Paul Clauss